

## Fiches techniques illustrant le titre IV du R.R.U. du 21.11.2006 LES SIEGES

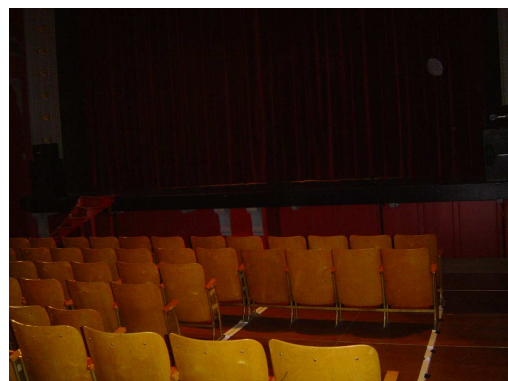
D'après le Règlement Régional d'Urbanisme du 21.11.2006

### **TITRE IV – Chapitre V – article 17 :**

Là où des sièges sont mis à la disposition du public, un espace minimum de 150 cm sur 90 cm est réservé aux personnes en chaise roulante et au moins un espace supplémentaire de ce type est prévu par tranche de 50.

Lorsque la salle est pourvue de gradins, plusieurs niveaux sont accessibles.

Cet espace est accessible par une aire de rotation de minimum 150 cm de diamètre.



Prévoir un espace minimum de 150 cm sur 90 cm réservé aux personnes en chaise roulante